

DONOMA FORMATION

RÈGLEMENT INTERIEUR

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 : Discipline :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- de perturber le déroulement de la formation pour quelque raison que ce soit ;
- de manquer de politesse, courtoisie, correction, respect, écoute et tolérance vis-à-vis des autres stagiaires ou de la formatrice,
- de consacrer le temps de stage à des occupations étrangères audit stage,
- de ne pas respecter la durée des temps de pause,
- de ne pas respecter l'organisation et les règles de travail,
- d'introduire sur le lieu de formation des personnes étrangères à la formation, sans l'autorisation préalable du formateur ou de la direction,
- de dégrader ou salir les locaux et le matériel mis à disposition,
- de consommer des boissons alcoolisées ou de fumer pendant le temps de la formation,
- de se présenter aux formations en état d'ébriété ou sous l'emprise de la drogue,
- d'emporter ou modifier les supports de formation,
- de modifier les réglages des paramètres de l'ordinateur,
- d'utiliser leurs téléphones portables durant le temps de formation

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où ces règles de discipline ne seraient pas respectées, la séance sera suspendue de façon provisoire afin de régler le problème par le dialogue. Les responsables des personnes en formation que ce soit l'employeur ou les correspondants en seront immédiatement informés. Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre croissant d'importance : avertissement écrit, exclusion temporaire, exclusion définitive du stage.

Article 4 : Entretien préalable à une sanction et procédure

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif

